Déconfinement COVID-19 : Attention dangers graves et imminents !

Compte tenu de l'ampleur de la crise, du risque létale, de la gestion tardive et désastreuse, Solidaires et l'ensemble des fédérations syndicales ont fait état de la situation lors de l'audience téléphonique du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques est financiers (MEF) du 29 avril.

Pour éviter et limiter au maximum une nouvelle hécatombe lors du déconfinement, notre responsabilité est de faire taire la petite musique de Bercy laissant à penser qu'il faudrait louvoyer en navigant à vue avec l'élaboration d'un énième guide à l'attention du chef de service afin d'accompagner les plans de retour à l'activité.

Notre perception de la situation et la conception de la prévention sont tout autre. Elles sont fondées sur le retour d'expérience partagé par la grande majorité des agent·e·s qui, au gré des destructions de missions de service public de proximité, de réorganisations incessantes de services, de suppressions de dizaine de milliers d'emplois et de privatisations, depuis des années, notamment avec l'application de l'« action publique 2022 » de l'exécutif actuel, voient leurs missions devenir impossibles.

Chacun.e en a ressenti les effets dans les services publics déconcentrés. Moins de transport en commun et plus de fermetures de lignes SNCF se poursuivent. De fil en aiguille, en moins de 4 ans, la mise en œuvre de la « libéralisation » du marché non pas par des lois mais par ordonnances créent les conditions du « pacte ferroviaire » qui pose le principe d'une privatisation de la SNCF et qui déjà se traduit par des billets de train souvent plus chers, des services ou fréquences en moins. Partout le service doit être remplacé par la digitalisation, nous invitant à passer des heures sur internet pour trouver une partie de la réponse attendue. Pour les 40 % de nos aînés qui n'ont pas les matériels ou la connexion informatique ou qui ont la crainte de se servir de ces « machines » et bornes publiques cela devient le parcours du combattant, augmentant un peu plus leur isolement. Ce qui est vrai pour nos grands parents est déclinable à nos parents… S'agissant de nos proches dans les EHPAD, ces structures où nos papy et nos manies-boomer n'imaginaient pas s'y retrouver et y mourir en masse, le moment venu les responsables devront être identifiés et jugés !

Ce qui est scrupuleusement organisé à l'hôpital par les ministres de la santé successifs est fait dans chaque direction locale et nationale de l'ensemble des ministères avec l'obligation d'exécution : le doigt sur la couture du pantalon. Faire toujours plus d'économies, fermer toujours plus de services, de maternité et de structures devient un signe d'efficacité. La suppression d'un lit, c'est plusieurs emplois en moins dans le service de soins et dans la gestion administrative. Cela est également vrai pour l'éducation nationale, avec les fermetures de classes, et nous pourrions faire la cartographie de l'organisation mise en œuvre dans chacune des directions des MEF (Impôt, Douane, Fraudes, INSEE, Industrie) avec pour finalité, à peine voilée de liquider l'intérêt général au profit du privé.

Pour revenir sur les risques liés au Codiv-19, entrant dans le groupe d'agents biologiques le plus pathogène de l'article R. 4421-3 du code du travail, Solidaires Finances a alerté les ministères économiques et financiers dès la fin du mois de janvier 2020.

Solidaires Finances a saisi formellement l'actuelle et l'ancienne secrétaire générale des MEF, le 25 février suivant, sur l'exposition des douaniers dans notamment les aérogares et aéroports, sans qu'aucun équipement de protection ne soit fourni aux collègues lors des contrôles des passagers provenant de l'étranger et en particulier de Chine. Aucune réponse à nos écrits. Absence totale de considération des représentants de la 1ère fédération.

Face à cette politique de fuite en avant de Bercy, du mensonge gouvernemental généralisé, de la défiance du CHSCTM, instance théoriquement dédiée à la prévention des risques professionnels et ici, à l'exposition à d'un nouvel agent biologique nommé coronavirus, Solidaires Finances a déposé un droit d'alerte le 10 avril. Cette missive a obtenu une réponse négative le 15 avril. En voici la justification de la secrétaire générale in extenso :

> Rappelant le code du travail et les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, cette alerte vise des situations de travail qui ne me paraissent pas suffisamment identifiées pour permettre de lancer une enquête dans les conditions prévues à l'article 5-7 du décret précité.

Quand cette réponse nous parvient, il y a plus de 20 000 morts en France, selon les nombres déshumanisés annoncés chaque soir et qui devront être complétés par les décès autres qu'en milieu hospitalier et EHPAD. A lire la SG des MEF, il n'y a pas de sujet, pas de quoi fouetter un chat !

Extrêmement inquiet pour la santé et la vie de leurs collègues dans le cadre du déconfinement annoncé par les premiers de cordées de l'exécutif, les fédérations syndicales au CHSCTM MEF demandent la tenue rapide de cette instance. Elle finira par se tenir le 29 avril.

Après une déclaration à l'unisson des fédérations syndicales, est votée à l'unanimité une <u>délibération</u> visant la mise en œuvre d'une véritable politique ministérielle pour faire respecter l'obligation de résultat de l'employeur afin de préserver toute altération de la santé mentale et physique des agents des MEF du fait du Covid19 dans la cadre du travail et du risque de contamination de leurs proches. Cela constitue pour les représentants des collègues une priorité absolue. La principale exigence législative et réglementaire est :

- **l'évaluation des risques inscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) : cette évaluation doit intégrer les risques du SRAS-CoV2, agent biologique du groupe 4, le plus pathogène de l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié le 27 décembre 2017. Cette classification des agents biologiques a été introduite dans le code du travail par l'article R. 4421-3 (ci-dessous).**

C'est à partir de cette primordiale évaluation des risques dans chaque lieu et collectif de travail qu'il sera possible notamment de déterminer l'organisation et les dispositions collectives et équipements de protection individuelle indispensable pour n'exposer aucune personne aux dangers graves et imminents du SARS-COV-2.

Par ailleurs, Solidaires à l'Industrie et au Développement Durable attire votre attention sur l'un des éléments qui, dans la longue liste portant la responsabilité de l'exécutif et du gouvernement, vient alourdir l'impréparation, l'incurie et l'inconséquence des choix idéologiques pris en amont de cette crise sanitaire notamment par le ministre de l'économie et des finances pendant l'été 2018.

Sans aucune présentation préalable, la direction du cabinet de Bruno Le Maire, fin août, confirmé par le ministre lui-même le 4 septembre 2018 annonce la décision de supprimer 75 % des missions, soit plus de 300 des 417 emplois des pôles 3E (Entreprises, Emploi Economie) des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Crées en 2008, sous N. Sarkozy, ces directions avaient pour objectif de générer des synergies inter-services entre l'inspection du travail, le développement économique des entreprises, l'emploi, les missions de contrôles de la métrologie légale et de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Faire et défaire : pour l'ancien ministre de l'agriculture devenu ministre de l'économie c'est toujours travailler. Oui, mais voilà, la conséquence est lourde de gravité. Les 25 emplois supprimés dans chacune des 13 DIRECCTE de France sont ceux de fonctionnaires qui, de par leur expertise du tissu économique local, auraient pu débloquer la situation, notamment celle de masques. Ils savent comment aider les entreprises pour, par exemple, l'emploi d'un cadre, pour le développement de la filière énergie renouvelable, mettre en relation un réseau du tissu local et l'accompagner pour l'achat de machines, avec des fonds européens, promouvoir une activité porteuse en matière d'emplois ou encore contribuer à financer une étude pour mutualiser les forces du réseau, notamment celui de l'industrie de la pharmacopée.

Il résulte de ces choix politiques au nom de la « modernisation de l'État », comme le souligne l'article de Médiapart, une ironie de l'histoire. Car les 25 agent·e·s par région auraient su, eux, rapidement, sous l'impulsion de la direction centrale d'état major (DGE), également en pleine restructuration et qui aurait en charge l'approvisionnement des masques respiratoires, évaluer et faire remonter la liste des opérateurs et laboratoires en mesure de réaliser les tests Covid-19. Combien de morts auraient pu être sauvés ?

Cette succession incessante de décisions de décentralisation, de différenciation et de déconcentralisation (3D) au gré des gouvernements successifs fait la démonstration que le transfert des fonds d'aides aux entreprises et des compétences des services du représentant de l'État (préfet) aux représentants politiques des régions ou de département va à rebours de l'intérêt général et pouvant servir des intérêts particuliers.

Comment vous dire qu'un nouveau « big-bang » est en gestation entre les doigts de la ministre Gourault et ceux du ministre Lecornu pour, dixit le gouvernement, via le projet de loi 3D (ce n'est pas du cinéma, sic) de « transformer les relations entre l'État et les collectivités territoriales » et ainsi de terminer la destruction du reste du service public de proximité ?

Antoine Lavoisier, guillotiné le 8 mai 1794, à Paris, est un chimiste, philosophe et économiste français. Il est notamment l'auteur de cette célèbre citation : "Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme." Jupiter, 226 ans après l'aura réduite à sa portion congrue « tout se transforme ». Reste à connaître la chute !

Articles du code du travail relatifs à l'évaluation des risques et aux mesures de prévention à mettre en œuvre pour les agents biologiques pathogènes

Article R 4421-3

"Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection. Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace." Le Codiv-19 est dans ce groupe d'agents très pathogènes.

Article R 4422-2

"L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2."

Article R 4423-1

"Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité."

Article 4423-2

"L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R. 4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques."

Article R 4423-4

"L'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale les éléments ayant servi à l'évaluation des risques."

Article R 4424-2

"Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée."

Article R 4424-3

"Lorsque l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant les mesures suivantes :

1° Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;

2° Définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;

3° Signalisation dont les caractéristiques et les modalités sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé ;

4° Mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;

5° Mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail.

6° Etablissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques pathogènes ;

7° Détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents biologiques pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement ;

8° Mise en œuvre de procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, après un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les travailleurs. Ces moyens comprennent, notamment, l'utilisation de récipients sûrs et identifiables ;

9° Mise en œuvre de mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques pathogènes."